



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
**Cyril THOUAILLES**  
Service Eau – Environnement – Risques  
Protection des milieux aquatiques  
Tél. : 05.17.17.38.76  
Courriel : cyril.thouailles@charente.gouv.fr

Angoulême, le

**07 JUIL. 2023**

Monsieur,

Vous avez reçu le récépissé de déclaration, en date du 5 juin 2023 délivré au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R. 214-1 pris en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et de sa conformité aux articles R. 211-25 à R. 211-47 concernant l'activité de collecte, de transport et d'épandage des matières de vidange de la SAS DUBOIS Olivier sur les communes de Chazelles et Moulins-sur-Tardoire.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous devrez vous conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier de déclaration. Vous trouverez, en annexe, une fiche de synthèse qui rappelle les principales prescriptions applicables à cette opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Chazelles et Moulins-sur-Tardoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

SAS DUBOIS Olivier  
1 chemin des Buissons  
16 380 CHAZELLES

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Cyril THOUAILLES, chargé de votre dossier au 05 17 17 38 76 ou sur sa messagerie électronique : [cyril.thouailles@charente.gouv.fr](mailto:cyril.thouailles@charente.gouv.fr).

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/le directeur et par délégation

La Responsable de l'Unité  
Protection des Milieux Aquatiques  
Adjointe au Chef de Service  
Eau Environnement Risques

  
**Marie-Aude KYRIACOS**



**FICHE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER DE DÉCLARATION**

**Activité de vidange, de transport et d'épandage des matières de vidange  
de la SAS DUBOIS Olivier**

**Caractéristiques des matières à épandre**

**Origine :** matières de vidange des installations d'assainissement non collectif

**Quantité maximale annuelle de matières à épandre :** 500 m<sup>3</sup>

**Stockage :** fosse étanche d'une capacité utile de 280 m<sup>3</sup> équipée d'un dégrilleur

**Périmètre d'épandage**

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 22,03 hectares réparties sur les parcelles suivantes :

Exploitation	Parcelles			Commune	Surface épandable
	N° îlot	Nom	Section cadastrale		
<b>GAEC CHEZ PAULY</b> Chez Pauly, 16 110 PRANZAC	1GP	Le Petit clos	G 525 à 532	Chazelles	2,03 ha
<b>EARL BREILLAT</b> 9 rue des Pinsons, Glane 16 110 PRANZAC	55 EB	Grand Plantier	ZH 145, 146, 52, 53	Moulins-sur-Tardoire	6,27 ha
	57EB	Les Courrets	ZE 22	Moulins-sur-Tardoire	2,54 ha
	59EB	Les Marronnières	ZE 55	Moulins-sur-Tardoire	1,94 ha
	60EB	Maronnier Milou	ZE 18, 19	Moulins-sur-Tardoire	4,83 ha
	61EB	Chez Faurit	ZE 44, 48	Moulins-sur-Tardoire	4,42 ha

**Modalité d'épandage**

**Dose envisagée :** 50 à 70 m<sup>3</sup> par hectare

**Fréquence de retour à la parcelle :** 1 à 2 ans

**Distance minimale d'épandage à respecter :** 100 m des habitations

**Transport des matières de vidange :** à l'aide de matériels étanches

**Enfouissement des matières de vidange immédiatement après épandage**

SAS DUBOIS Olivier  
1 chemin des Buissons  
16 380 CHAZELLES

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

### **Modalité de surveillance des matières de vidange**

La fréquence annuelle d'analyses des matières de vidange est fixée comme suit :

	<b>Nombre d'analyses</b>
<b>Valeur agronomique</b>	1 avant chaque campagne d'épandage
<b>Éléments Traces Métalliques</b>	1 avant chaque campagne d'épandage
<b>Composés Traces Organiques</b>	1 la première année d'épandage puis 1 tous les 5 ans

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation des épandages.

### **Suivi des épandages**

Le dispositif de suivi des épandages à mettre en œuvre comprend :

- la tenue d'un registre d'épandage ;
- l'établissement d'une synthèse annuelle du registre d'épandage ;
- la transmission des données relatives au plan et aux campagnes d'épandage via l'application SILLAGE.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'ACTIVITÉ DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ÉPANDAGE  
DES MATIÈRES DE VIDANGE DE LA SAS DUBOIS OLIVIER**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 04 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 juin 2023, présenté par la SAS DUBOIS Olivier et relatif à l'activité de collecte, de transport et d'épandage des matières de vidange ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS DUBOIS OLIVIER  
1 Chemin des Buissons  
16 380 CHAZELLES**

concernant :

**l'activité de collecte, de transport et d'épandage des matières de vidange**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CHAZELLES
- MOULINS-SUR-TARDOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Chazelles et Moulins-sur-Tardoire où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULÊME, le 05 JUIN 2023

P/Le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité  
Protection des Milieux Aquatiques  
Adjointe au Chef de Service  
Eau Environnement Risques

  
Marie-Aude KYRIACOS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Επισημάνσεις σχετικά με την εφαρμογή των μέτρων ασφαλείας και υγιεινής στην εργασία, σύμφωνα με τον Νόμο 4517/2016 (Κ.Ν. 119/2016) και τον Νόμο 4883/2021 (Κ.Ν. 10/2021).

Μαρίο-Αυγό ΚΥΡΙΑΚΟΣ